

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT
Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT
NANTES
CANTON
SAINT-HERBLAIN II

DECISION DU MAIRE
DEC2026N029
RELATIVE A L'AUTORISATION D'UN MANDAT SPECIAL DE MADAME RAGUIN A TREDEGAR

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat dans ses articles 7 et 7-1,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 31,

VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2026 concernant les déplacements accomplis par les élus de la Ville d'Orvault dans l'exercice de leurs fonctions et les modalités de prise en charge,

CONSIDERANT que le Comité de jumelage d'Orvault organise un voyage à Tredegar du 22 au 26 octobre 2026,

CONSIDERANT que Madame Elodie RAGUIN, maire-adjointe, souhaite représenter la Ville d'Orvault lors de ce voyage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à donner mandat à Madame Elodie RAGUIN pour représenter la Ville d'Orvault lors du voyage à Tredegar du 22 octobre 2026 au 26 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire d'Orvault est habilité à autoriser la prise en charge des frais de transport et de séjour afférents, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Maire d'Orvault.
16 oct. 2026
Sébastien ARROUËT

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 19 octobre 2026

Et par publication le : 19 octobre 2026